

NE_GERICHTE TA.1996.93 vom 3. März 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.93

FR: NE_GERICHTE TA.1996.93 du 3 mars 1997

IT: NE_GERICHTE TA.1996.93 del 3 marzo 1997

Erwägungen

E. 10

à 200 francs, lui impartissant un délai supplémentaire et le menaçant des conséquences de l'inobservation de la sommation. L'article 37 est réservé.

3. a) Le recours est dirigé contre la décision de la caisse intimée du 19 février 1996, qui impose à la recourante l'obligation de remplir un relevé des salaires, fondée sur son statut d'employeur affilié à la caisse cantonale de compensation. La recourante conteste avoir une telle obligation, puisqu'elle n'a pas d'employés salariés.

Il faut admettre, avec la recourante, qu'ainsi que cela résulte des dispositions légales rappelées plus haut, et en particulier de l'article 12 al.1 LAVS, qu'une société n'occupant pas de personnel rémunéré c'est-à-dire ne versant pas de salaires à des personnes liées à elle par un rapport de dépendance - n'a pas la qualité d'employeur au sens de la LAVS et donc pas les obligations résultant de ce statut. On peut toutefois laisser indécise la question de savoir si une société peut néanmoins, parce qu'elle a une activité dont on peut supposer qu'elle implique tôt ou tard l'engagement de personnel, être tenue de présenter régulièrement, sous peine de devoir supporter des frais administratifs de la caisse de compensation et sous la menace de sanctions administratives voire pénales, des relevés de salaires (qui sont des formules imprimées) sans les remplir, étant donné qu'elle n'a pas de personnel, en indiquant simplement "néant", comme l'exige la caisse intimée. Puisqu'une telle société n'a pas de décomptes de salaires à établir, le but légal de l'obligation de la caisse cantonale de compensation de vérifier que les personnes tenues de cotiser, en particulier les employeurs, se conforment à cette exigence, est atteint dès l'instant où, périodiquement, la société concernée confirme qu'elle n'a pas de salariés. Or, une telle confirmation a été obtenue chaque année par la caisse intimée depuis 1993, et en dernier lieu par une lettre de la recourante du 21 février 1996, indiquant qu'elle n'a pas employé de personnel ni "versé aucun salaire jusqu'à présent". Il paraît donc inutile et excessif d'exiger que cette confirmation figure sur une formule particulière. Par conséquent, il n'existe pas de fondement à l'envoi d'une sommation et à la perception de frais. La décision entreprise doit ainsi être annulée.

b) La recourante conclut par ailleurs à ce qu'il soit constaté que son affiliation à la caisse cantonale de compensation est nulle, dès lors qu'elle n'a pas le statut d'employeur.

Cette conclusion est irrecevable. Selon l'article 127 RAVS, en effet, les conflits relatifs à l'affiliation aux caisses sont tranchés par l'Office fédéral des assurances sociales. Sa décision peut, dans les trente jours dès la réception de l'avis relatif à l'affiliation, être requise par la caisse de compensation en cause et par l'intéressé. Le pouvoir de se prononcer en matière d'affiliation aux caisses échappe dès lors aux autorités cantonales de recours (RCC 1966, p.72; v. aussi ATF 101 V 22; directives de l'OFAS sur l'affiliation des assurés et des

employeurs aux caisses de compensation, ch.3001).

Au demeurant, on peut douter que la recourante ait un intérêt digne de protection à obtenir une décision de constatation relative à son affiliation, intérêt dont l'absence conduit à l'irrecevabilité d'une demande de constatation (ATF 119 V

E. 13

cons.2a et les références). En effet, dans la mesure où l'"affiliation" en cause ne consiste en réalité puisque la recourante n'a pas à cotiser en l'absence d'employés - qu'en un enregistrement de la société aux fins du contrôle périodique de sa situation de personne morale ne versant pas de salaires soumis aux cotisations, et où cela n'entraîne pas d'autres obligations que celles qui sont nécessaires pour cette vérification, on ne voit guère quel serait l'intérêt concret de la recourante à faire trancher la question. Au surplus, à supposer qu'il existe, un tel intérêt ne serait pas digne de protection, car il devrait céder le pas à l'intérêt prépondérant de l'accomplissement correct par les caisses de compensation de leurs tâches légales, savoir en particulier l'affiliation de toutes les personnes tenues de cotiser.

c) On observera cependant, bien qu'elle n'ait pas à être tranchée en l'espèce, que la question de l'obligation de cotiser de l'administrateur de la recourante, S., peut se poser aussi, dès lors que toute personne exerçant une activité lucrative est tenue de cotiser en fonction du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante (art.4 al.1 LAVS).

4. La procédure est gratuite, et il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante, qui agit sans mandataire et n'allègue aucuns frais (art.85 al.2 litt.a et f LAVS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.